



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
Hauts-de-France, après examen au cas par cas,  
sur la révision des zonages d'assainissement  
des eaux usées des communes de Nedonchel, Pernes,  
Pressy-les-Pernes, Roëllecourt, Sachin,  
Sains-les-Pernes, Tangry et Valhuon, d'Aumerval,  
Bailleul-les-Pernes, Bours, Floringhem,  
Fontaine-les-Hermans, Gauchin-Verloingt, d'Hestrus, La  
Thieuloye, Marest et Nedon (62)**

n°MRAe 2022-6800 à 2022-6802, 2022-6804 à 2022-6806,  
2022-6808 à 2022-6819

## Décision après examen au cas par cas

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 7 mars 2023, en présence de Patricia Corrèze-Lénée, Philippe Ducrocq, Hélène Foucher et Valérie Morel,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu les demandes d'examen au cas par cas (y compris leurs annexes), déposées complètes le 5 décembre 2022 par la communauté de communes du Ternois relative à la révision des zonages d'assainissement des eaux usées des communes de Nedonchel (2022-6800), Pernes (2022-6801), Pressy-les-Pernes (2022-6802), Roëllecourt (2022-6804), Sachin (2022-6805), Sains-les-Pernes (2022-6806), Tangry (2022-6808), Valhuon (2022-6809), Aumerval (2022-6810), Bailleul-les-Pernes (2022-6811), Bours (2022-6812), Floringhem (2022-6813), Fontaine-les-Hermans (2022-6814), Gauchin-Verloingt (2022-6815), Hestrus (2022-6816), La Thieuloye (2022-6817), Marest (2022-6818) et Nedon (2022-6819) dans le département du Pas-de-Calais (62) ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 14 décembre 2022 (pour les projets des communes de Nedonchel, Pernes et Pressy-les-Pernes), le 16 décembre 2022 (pour les projets des communes de Roëllecourt, Sachin, Sains-les-Pernes et Tangry) ainsi que le 20 décembre 2022 (pour le projet de la commune de Valhuon), le 4 janvier 2023 (pour les communes d'Aumerval, de Bours, le 5 janvier 2023 (pour les communes Bailleul-les-Pernes, Floringhem, Fontaine-les-Hermans), le 10 janvier 2023 (pour les communes de Gauchin-Verloingt, d'Hestrus, La Thieuloye, Marest et Nedon) ;

Vu les contributions de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 5 janvier 2023 portant sur les communes de Roëllecourt, Sains-les-Pernes et Tangry, du 6 janvier 2023 portant sur la commune de Roëllecourt, du 9 janvier 2023 portant sur les communes de Sachin et de Valhuon, ainsi que du

10 janvier 2023 portant sur la commune de Nedonchel ;

Vu la décision tacite de soumission à évaluation environnementale du 6 février 2023 ;

Considérant que la révision des zonages d'assainissement des eaux usées prévoit pour :

- la commune de Nedonchel : un zonage en assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire communal en modification d'un assainissement collectif de type séparatif pour 76 logements non réalisé ;
- la commune de Pernes : un zonage en assainissement collectif avec un réseau unitaire sur l'ensemble de la partie agglomérée de la commune hormis les secteurs dits « chemin du bois », « rue de la gare » et « rue du château » ;
- la commune de Pressy-les-Pernes : un zonage en assainissement non collectif sur l'ensemble de la partie agglomérée de la commune, hormis l'extrémité nord-est du tissu urbain qui est contiguë à une zone urbaine de la commune voisine de Pernes, avec un zonage en assainissement collectif ;
- la commune de Roëllecourt : un zonage en assainissement collectif avec un réseau unitaire pour l'ensemble du tissu urbain et des zones constructibles de la carte communale, ainsi qu'un zonage en assainissement non collectif pour le hameau de Rocourt ;
- la commune de Sachin : un zonage en assainissement non collectif couvrant l'ensemble du territoire communal ;
- la commune de Sains-les-Pernes : un zonage en assainissement non collectif couvrant l'ensemble du territoire communal ;
- la commune de Tangry : un zonage en assainissement non collectif couvrant l'ensemble du territoire communal ;
- la commune de Valhuon : un zonage en assainissement collectif pour le bourg, et un zonage d'assainissement non collectif pour les habitations à l'écart ainsi que pour les groupes d'habitat à l'ouest (hameau le Hamel), au sud et au sud-est (hameau d'Antin) du bourg ;
- la commune d'Aumerval : un zonage en assainissement non collectif sur la totalité du territoire ;
- la commune de Bailleul-les-Pernes : un zonage en assainissement non collectif sur la totalité du territoire ;
- la commune de Bours : un zonage en assainissement non collectif sur la totalité du territoire ;
- la commune de Floringhem : un zonage en assainissement collectif sur la totalité du territoire, hormis la rue du Moulin, la rue Armand Montois, la rue Robert Brandin et la chaussée Brunehaut qui sont en partie zonées en assainissement non collectif ;
- la commune de Fontaine-les-Hermans : un zonage en assainissement non collectif sur la totalité du territoire communal ;
- la commune de Gauchin-Verloingt : un zonage en assainissement collectif sur les secteurs actuellement desservis, le reste de la commune sera zoné en assainissement non collectif ;
- la commune d'Hestrus : un zonage en assainissement non collectif sur la totalité du territoire communal ;
- la commune de La Thieuloye : un zonage en assainissement collectif de type unitaire sur l'ensemble du territoire communal hormis quelques habitations situées à l'écart ou difficilement raccordables ;
- la commune de Marest : un zonage en assainissement non collectif sur la totalité du territoire communal ;
- la commune de Nedon : un zonage en assainissement non collectif sur la totalité du territoire communal ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées entraîne un contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif par la collectivité et si nécessaire leur mise aux normes ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, les projets d'élaboration des zonages d'assainissement des eaux usées des communes de Nedonchel, Pernes, Pressy-les-Pernes, Roëllecourt, Sachin, Sains-les-Pernes, Tangry, Valhuon, d'Aumerval, Bailleul-les-Pernes, Bours, Floringhem, Fontaine-les-Hermans, Gauchin-Verloingt, Hestrus, La Thieuloye, Marest et Nedon ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision tacite de soumission du 6 février 2023 est retirée et remplacée par la présente décision.

### **Article 2**

En application des dispositions du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration des zonages d'assainissement des eaux usées des communes de Nedonchel, Pernes, Pressy-les-Pernes, Roëllecourt, Sachin, Sains-les-Pernes, Tangry, Valhuon, d'Aumerval, Bailleul-les-Pernes, Bours, Floringhem, Fontaine-les-Hermans, Gauchin-Verloingt, Hestrus, La Thieuloye, Marest et Nedon présentée par la communauté de communes du Ternois, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 3**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 7 mars 2023

Pour la Mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France  
Sa présidente



Patricia CORRÈZE-LÉNÉE